

---

## Les premières Constitutions des Oblates

---

BALTIMORE. OBLATES SISTERS ARCHIVES (OSA)

Manuscrit original des Constitutions des Soeurs Oblates de la Providence rédigé par P. Joubert et signé par Mgr. Whitfield, archevêque de Baltimore.<sup>3</sup>

---

### CONSTITUTIONS. J.M.J<sup>4</sup>

Les Oblates Soeurs de la Providence sont une congrégation de filles et de femmes pieuses de couleur, établie à Baltimore avec l'approbation de Monseigneur l'Archevêque. Ce sont des filles ou des veuves qui renoncent au monde pour servir Dieu et se consacrer à l'éducation chrétienne des jeunes filles de couleur; elles ne font point de vœux: mais seulement une promesse d'obéir au supérieur ecclésiastique qui leur sera donné par Monseigneur l'Archevêque et à la Supérieure qu'elles se seront choisie: aussi au lieu de profession, elles nomment Oblation leur engagement annuel.

Quoique toutes les Soeurs de la Providence soient égales entre elles et tendent toutes au même but, la gloire de Dieu, leur propre sanctification, et celle des enfans qui leur seront confiés: cependant pour le bon ordre de la maison, il est nécessaire qu'il y en ait une nommée Supérieure; et comme dans toutes les communautés bien réglées, les Supérieurs tiennent la place de Notre Seigneur, les Oblates Soeurs de la Providence auront pour celle qu'elles se seront choisie une grande déférence, un profond respect. Elles recevront ses ordres avec soumission et elles auront recours à elle dans tous leurs besoins, avec une entière confiance. Elle sera /2/ nommée par le Directeur et exercera les fonctions de Supérieure pendant trois ans.

Le jour de Saint Jean Baptiste, 24 juin, est le jour fixé pour la nomination de la Supérieure.

À l'expiration des trois années le Directeur assemblera les Soeurs, prendra leurs votes et s'il juge convenable de joindre le sien à ceux de la majorité des soeurs ils confirmera ainsi le choix qu'elles auront fait et instituera Supérieure, pour les trois années suivantes celle qui aura réuni la majorité des voix.

La même chose aura lieu en cas de mort de la Supérieure.

### DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA SUPERIEURE

La Supérieure donne toutes les permissions: c'est elle, en un mot, qui gouverne la maison: cependant elle ne fera rien d'important sans l'approbation du Directeur, et sans avoir donné avis aux autres soeurs de ce qu'elle se propose de faire; elle se fera toujours un devoir de les

---

<sup>3</sup> Les nombres entre barres obliques indiquent les pages du cahier du manuscrit original. Nous avons respecté dans la mesure du possible l'orthographe et la ponctuation. Les notes entre crochets sont des corrections ou adaptations reportés en marge dans le manuscrit.

<sup>4</sup> J.M.J. = Jésus Marie Joseph.

consulter; mais les Oblates Soeurs de la Providence la considéreront comme leur mère et se trouveront heureuses de pouvoir pratiquer ainsi, l'obéissance, vertu si chère à Notre Seigneur; elles ne feront rien sans son approbation et ne sortiront jamais de la maison sans sa permission. Mais la Supérieure aura pour elles une grande charité; elle recevra avec joie les avis qu'elles auraient à lui donner et /3/ déférera, même à leurs sentimens avec humilité et douceur autant que le bien de la maison le pourra permettre; elle prendra garde que les soeurs ne soient pas surchargées dans leurs emplois, qu'elles prennent du repos, quand elles en auront besoin et que soit en santé soit en maladie rien ne leur manque des petits soulagemens qui pourraient leur être nécessaires; elle aura pour ses soeurs des entrailles de mère; elle ne leur parlera jamais qu'avec douceur et bonté, et lors même qu'elles auraient des torts, dans aucun cas, elle ne leur en parlera jamais publiquement; se réservant de leur en faire, en particulier, les observations nécessaires.

## DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES OBLATES SOEURS DE LA PROVIDENCE

Elles s'appliqueront de tout leur pouvoir à observer le règlement de la maison; elles se donneront mutuellement, à cet égard, l'exemple de la plus parfaite obéissance. Leur propre sanctification tient à la stricte observance des règles; elles n'auront rien tant à coeur que de conserver entre elles une grande union et pour cela elles agiront ensemble avec une simplicité et une ouverture de coeur toute entière. Elles auront soin que cette liberté, cette franchise, n'aillent pas jusqu'à un excès de familiarité qui fasse manquer aux témoignages d'une estime réciproque qu'elles se doivent les unes aux autres, elles agiront toutes dans le même esprit, observant les mêmes règles de conduite. /4/ Elles ne se contrediront jamais devant les enfans, et réserveront à dire charitablement, quand elles seront entre elles, les choses dont elles croiraient devoir s'avertir. Elles tacheront d'avoir une égale charité pour toutes les petites filles qui leur seront confiées: évitant surtout ces petites préférences que l'on se sent porté à donner à ses parens, ou aux enfans de ses amis. Elles se rappelleront qu'elles se doivent par un devoir de justice et de charité à chacune des petites filles de l'école.

2° Afin de préserver le bon ordre dans la maison, les Soeurs prendront tous leurs repas en commun, et elles ne se permettront jamais d'inviter ou de retenir quelqu'un à manger sans la permission de la Supérieure; elles ne sortiront jamais de la maison sans avoir demandé sa permission et elles seront toujours accompagnées d'une autre Soeur ou d'une des pensionnaires aux choix de la Supérieure: elles ne feront pas de visites inutiles: la Supérieure sera elle-même soumise à ces deux dernières règles.

3° Le Directeur et la Supérieure étant seuls chargés du temporel de la maison: les Soeurs n'entreprendront jamais rien, n'emprunteront jamais, sous aucun prétexte que ce soit, sans la permission expresse du Directeur, elles ne disposeront de rien et ne recevront aucun présent sans en avoir obtenu la permission: et comme elles n'ont rien en propre dans la maison, la chose qui aurait été /5/ donnée sera pour l'usage commun de toutes les Soeurs.

## DES POSTULANTES

1° Comme l'institution des Oblates Soeurs de la Providences n'existe que par les moyens que lui fournissent la charité publique et le petit revenu que produisent les pensionnaires et un petit nombre d'externes payant, il serait impossible de pouvoir continuer cette bonne oeuvre, faute de fonds, si, désormais, on n'exigeait pas une dot de celles qui pourraient, dans la suite, demander à être admises au nombre des Soeurs. Cette dot, fixée dans le commencement de

l'institution à la somme de quatre cents gourdes, pourra, de l'avis de toute la communauté et avec le consentement du Directeur, être augmentée ou diminuée, suivant la capacité, les moyens de la postulante, ou les services qu'elle pourrait rendre à l'institution.

2° Pour être admise à l'épreuve, à moins que la postulante ne soit déjà parfaitement connue du Directeur ou de la Supérieure, elle devra exhiber un certificat bien authentique, soit de Monseigneur l'Archevêque ou de quelques uns des prêtres de la ville, qui puisse prouver qu'elle vit, depuis longtemps, d'une manière chrétienne et édifiante qu'elle est libre de dettes et qu'elle n'est retenue, dans le monde, par aucun empêchement quelconque.

3° L'épreuve sera d'une année<sup>5</sup> de séjour dans la /6/ maison: alors si elle persiste dans sa vocation et qu'elle ait mérité les bons témoignages des soeurs tant sur la bonne conduite, que sur les services qu'elle peut rendre à l'institution et qu'elle réunisse en sa faveur l'unanimité des voix, elle sera admise à faire son oblation<sup>6</sup> ou promesse annuelle.

4° Lorsqu'une postulante aura été admise au nombre des soeurs, ce qu'elle aura apporté avec elle, dans la maison, cessera de lui appartenir; elle en fera par écrit un don à la communauté: mais si, dans la suite, il lui revient quelque chose de ses parens, ou amis, par succession ou donation, elle aura le droit d'en disposer à son gré, en faveur de ses autres parens ou amis: mais si elle en disposait en faveur de sa société, la chose deviendrait alors propriété commune et cesserait de lui appartenir.

5° Cependant comme les promesses que font les Oblates ne les lient que pour une année et que si elles venaient à se dégoûter de la vie sainte qu'elles avaient embrassée, elles peuvent retourner dans le monde, si, à Dieu ne plaise, ce malheur arrive à l'une d'elles, à la fin de la première année de son oblation, la maison serait tenue à lui remettre les objets qu'elle aurait apportés avec elle, ou la valeur de ces mêmes objets suivant l'estimation qui en aurait été faite à leur entrée: après la seconde année elle /7/ n'aura plus droit à rien.

6° La même chose aurait lieu, si la communauté se voyant forcée de renvoyer une des soeurs pour manque de vocation ou pour toute autre cause quelconque, c'est-à-dire qu'après la première année elle aurait le droit de prendre avec elle ce qu'elle aurait apporté en nature ou la valeur de ses mêmes objets: après deux années elles n'aura plus droit à rien.

## DES EMPLOIS

Les emplois seront partagés entre les soeurs par le Directeur et par la Supérieure, en sorte que chacune en ait suffisamment et ne soit pas surchargée: elles s'appliqueront avec amour et fidélité aux choses qui leur seront marquées, sans en vouloir faire d'autres et sans envier les emplois des autres, s'estimant heureuses et très honorées des plus vils qu'on pourrait leur donner dans la maison. Elles doivent bien se persuader que dans une communauté tous les emplois tendent au même but, la gloire de Dieu, leur sanctification et l'honneur de la communauté. Pour s'encourager elles se rappelleront la leçon donnée par Jésus-Christ à la bienheureuse Ste. Marthe, dont l'emploi, auprès de la personne de notre divin Maître, était sans doute bien différent de celui de sa soeur Marie: quoique /8/ l'une et l'autre fussent bien chères à Notre Seigneur, c'est-à-dire: qu'il n'est qu'une chose qui soit nécessaire et qui doive les occuper: de faire la volonté de Dieu qui leur est manifestée par celle de leurs Supérieurs.

En cas de maladie ou d'absence de la Supérieure, il y en aura une d'entre les soeurs, nommée par le Directeur, pour tenir sa place.

---

<sup>5</sup> [de deux années]

<sup>6</sup> [ses voeux annuels]

## ORDRE DES EXERCICES JOURNALIERS

à 4 heures 1/2 le lever pendant toute l'année.

4.50 minutes, la prière et la méditation

5 heures 1/2 la messe

En raison de la distance de la maison à l'église, il n'y aura, les jours ouvriers, qu'une moitié des soeurs qui iront à la messe en hiver. Dans la belle saison, c'est-à-dire (depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'octobre) toutes y assisteront tous les jours: de manière, cependant qu'il reste toujours quelques soeurs, à la maison, pour veiller au bon ordre, assister au réveil des pensionnaires et à la prière.

à 6 heures dans toutes les saisons, le lever des pensionnaires

à moins qu'elles n'ayent une permission toute particulière de se lever avec les soeurs pour assister à leur prière et à la méditation. Cette permission /9/ ne sera, cependant, jamais accordée qu'aux plus grandes et aux plus pieuses des pensionnaires.

La salle d'étude, les passages et les escaliers seront balayés tous les jours avant le déjeuner.

à 7 heures 1/2 le déjeuner.

1° tous les repas étant pris en commun, il sera bon que les tables soient divisées également et qu'il y ait à chaque table une ou deux soeurs pour y maintenir le bon ordre et surveiller les enfans.

2° toute distinction ou acception de personnes étant une chose odieuse dans une communauté, la Supérieure fera la division des tables, sans acception de personnes. Les soeurs devant être entre elles ainsi que les pensionnaires sur le pied d'une égalité parfaite.

à 8 les classes jusqu'à midi et demi.

On les commencera toujours par l'invocation du Saint Esprit et l'Ave Maria et on les finira par le Sub tuum.

à 1: moins un quart le chapelet et la lecture d'un chapitre du Nouveau Testament. On finira par l'Angélus.

à 1 heure 1/2 le dîner, suivi de la récréation.

à 2 heures 1/2 les classes jusqu'à 4 heures 1/2

à 4 1/2 récréation jusqu'à 5 heures

à 5 heures étude ou la couture.

à 6 heures la visite du St. Sacrement

Depuis le mois de mars jusqu'au mois d'octobre, si le tems le permet, une moitié des soeurs et des /10/ pensionnaires, iront, alternativement, de deux jours l'un, faire une visite au St. Sacrement soit au Séminaire soit à l'une des autres églises de la ville.

Celles qui resteront à la maison s'occuperont pendant cette heure soit à la couture, soit à quelqu'autre travail utile.

- à 7 heures. La lecture spirituelle.  
7 1/2 le souper, suivi d'une demi heure de récréation
- à 8 heures 1/4 la prière du soir.  
On la terminera par la lecture d'un chapitre ou moitié de chapitre, s'il est trop long, de l'Imitation de la Sainte Vierge.
- à 8 1/2 le coucher.  
Depuis la prière du soir jusqu'au lendemain à 7 heures on gardera le silence.
- à 9 heures les portes de la maison seront fermées et les clefs déposées dans la chambre de la Supérieure.
- N.B. Les personnes qui occuperaient des appartemens dans la maison seront tenues à se conformer strictement à cette règle qu'exige le bon ordre de la communauté.

### DIMANCHES ET FÊTES

Les exercices seront les mêmes que dans la semaine excepté que le tems des classes matin et soir sera employé en partie à assister aux offices de l'église /10b/ toutes les pensionnaires y assisteront avec les soeurs, de manière cependant qu'il reste toujours quelqu'un à la maison.

Depuis le retour de l'église jusqu'au midi et demi il y aura récréation. à 12 heures 1/2 l'exercice ordinaire des jours sur semaine jusqu'au dîner.

Il y aura récréation également depuis le retour de l'église, l'après-dîner, jusqu'à la lecture spirituelle à 7 heures.

Le reste de la soirée comme à l'ordinaire.

### JOURS DE CONGE

1° Le deux juillet, fête de la Visitation de la Sainte Vierge. Ce sera la fête principale de l'institution qui est mise d'une manière toute particulière sous la protection de la Ste. Vierge et de St. Joseph. Le patronage de St. Joseph tombant toujours le 3ème dimanche après Pâques il n'y aura pas de congé particulier.

2° Le neuf de mars jour de la fête de Ste. Françoise fondatrice des Oblates à Rome et sous la protection de laquelle l'école est établie.

3° Toutes les fêtes d'obligation.

4° Depuis le mercredi saint à midi jusqu'au mardi<sup>7</sup> après Pâque inclusivement /11/

5° Les deux jours après Noël.

6° Tous les samedis de l'année

7° Enfin il y aura vacance depuis (la veille de l'Assomption) jusqu'au 1er septembre à moins qu'il ne tombe le dimanche.

1° Comme le tems est une chose précieuse et que d'après l'ordre des différens exercices, les Oblates n'en ont point à perdre, elles ne recevront aucune visite inutile: seulement celles des parens des enfans qui auraient quelques choses à communiquer sur leurs enfans ou qui

---

<sup>7</sup> [mercredi]

voudraient s'informer de leurs progrès ou bien celles des personnes bien intentionnées et qui s'intéressent à l'institution. Les soeurs se feront un devoir d'agir envers tout le monde avec affabilité, politesse et déférence: elles auront soin, sur toutes choses, de ne jamais rebuter personne.

2° L'esprit de pauvreté et de détachement devant être le fondement de l'institution des Soeurs de la Providence: elles se trouveront heureuses d'avoir le simple nécessaire, de porter les habits les plus communs et d'étoffes les plus ordinaires. L'économie la plus stricte leur est particulièrement recommandée du moment qu'elles auront été admises dans la maison et avant qu'elles soient admises au nombre des soeurs elles prendront l'habit de la maison qui sera /12/ de laine noire, l'hiver comme l'été: elles garderont la plus grande uniformité dans la manière de se mettre: de sorte qu'il n'y ait aucune différence entre elles à l'exception du ruban noir du bonnet et de la croix.

3° La porte et les fenêtres du premier étage qui donnent sur la rue seront habituellement fermées: ni les soeurs, ni les pensionnaires ne se tiendront jamais aux portes et aux fenêtres sur le devant de la maison.

## AVIS GÉNÉRAUX

1° La société des Oblates Soeurs de la Providence n'étant et ne pouvant être établie qu'avec l'approbation de Monseigneur l'Archevêque, elles auront pour lui le plus profond respect, le regarderont comme le premier supérieur de leur maison et lorsqu'il les honorera de sa visite, si sa grandeur paraît le désirer, elles entreront avec lui dans tous les plus petits détails de ce qui concerne leur maison et cela avec franchise et ouverture de coeur; elles recevront humblement ses avis et s'y conformeront autant qu'il leur sera possible. La discipline des petites écoles, dans les différens diocèses, regarde le soin des évêques, puisque c'est de là que les âmes, du salut desquelles ils sont chargés doivent recevoir les premiers principes du bien.

2° Celles des soeurs qui seront préposées à /13/ l'enseignement doivent avoir une science suffisante et proportionnée au genre particulier des choses qu'elles seront chargées d'enseigner; car comment pourraient-elles bien instruire les enfans qui leur seront confiés des choses qu'elles ne sauraient pas bien elles-mêmes? Elles ne doivent rien négliger pour se mettre en état de bien remplir leur devoir à cet égard; c'est là une première vérité, qui n'a besoin ni de preuve ni de développement et qu'elles comprendront aisément.

3° Une grande science n'est pas, à la vérité, nécessaire pour l'école des Oblates: il suffit de savoir lire et écrire, les premières règles de l'arithmétique. Mais au moins faut-il bien savoir tout cela, au point de pouvoir le montrer aux autres. Dans la nécessité on se contente d'une capacité médiocre, parce qu'on espère que l'exercice de l'emploi donnera plus de facilité et alors les maîtresses doivent travailler à se perfectionner dans ce qui est de leur état. La même chose doit se dire de celles qui seront chargées de la couture, de la broderie, du blanchissage qu'on enseigne aux enfans: et à bien plus forte raison de celles qui seront chargées d'instruire les petites filles dans les premiers principes de la religion. La négligence dans tous ces points peut devenir une grande faute, rendre les travaux infructueux, retenir trop longtems dans l'école des enfans mal montrés, au préjudice /14/ de leur famille qui en a besoin, les en laisser sortir, par la faute des maîtresses, ne sachant presque rien, après plusieurs années et des dépenses toujours très à charge aux personnes du commun.

4° Les Oblates Soeurs de la Providence doivent maintenir, avec soin, les enfans dans le respect dû à leur place: elles ne peuvent faire de bien qu'autant qu'elles s'attirent le respect, non par une trop grande gravité qui rend ridicule; non par un air d'empire et de hauteur qui

rebute; mais par un maintien grave et modeste, par une douceur qui ne connaisse jamais les écarts de l'humeur et de la colère, et qui évite les petitesesses et les familiarités qui font mépriser.

Tout ce qui est nécessaire pour bien remplir son état n'est point indifférent dans l'ordre de la conscience c'est une chose quelque fois, plus importante qu'on ne pense: les soeurs s'examineront souvent sur ces différens points.

5° On doit dire la même chose de la patience dont une maîtresse a besoin pour supporter les défauts et la grossièreté des enfans. Les Oblates ne sont maîtresses que pour les en corriger; c'est un devoir, et ce n'est pas en se laissant blesser de ces défauts qu'elles corrigeront les enfans encore moins par l'humeur et par la colère: mais par l'esprit de patience et de douceur. Oseraient-elles prétendre que c'est là seulement un mieux et une /15/ perfection qui n'engage pas leur conscience? Tout ce qui fait atteindre la fin de l'état est au-dessus d'une simple perfection; et des défauts qui font manquer cette fin, sont de vrais péchés.

6° Les soeurs réusssiront encore plus sûrement à corriger les enfans et dans tout le reste, si elles s'en font aimer, elles doivent donc s'étudier à se faire aimer, non par une molle complaisance, ni par une indulgence meurtrière qui souffre tout, mais par la douceur, par de bonnes manières, en tachant de gagner le coeur des enfans, très susceptibles de s'attacher.

7° Les Oblates ne doivent pas manquer d'intéresser les pères et mères en leur faveur et des exercices de leur emploi, ceux-ci allèguent souvent bien de mauvaises raisons, tirées de leur pauvreté ou du besoin qu'ils ont du service de leurs enfans, pour se dispenser de les envoyer à l'école. Elles gagneront sûrement les parens en les prévenant par des manières honnêtes, en prenant un intérêt vif à ce qui les regarde, en leur faisant même quelques visites. L'attention qu'elles auront pour ceux qui leur confient leurs enfans, la correspondance qu'elles auront avec eux pour s'instruire du caractère des enfans, de leurs inclinations de la manière de les corriger de leurs défauts, une fois bien connues, auront la plus grande efficacité pour piquer les autres d'émulation dans l'espérance /16/ d'obtenir les mêmes égards et les mêmes services. C'est, pourrait-on dire quêter de la peine et de la fatigue; on en a assez d'autres? Mais les Oblates sont faites pour cela, elles se doivent à tous ceux pour qui l'école est établie. Si elles ne portent pas jusque là le zèle, elles ne doivent, au moins, rien faire, qui puisse dégoûter les parens d'envoyer leurs enfans à l'école, ni les enfans de s'y trouver.

8° Les Oblates se rappelèrent que par l'oblation qu'elles ont faite à Dieu de leur tems et de leur personnes elles se doivent à tout le monde, qu'elles ont rapport à tous; qu'elles sont continuellement sous les yeux du public qui a pour elles une certaine considération et les regarde comme plus éclairées que les autres et comme de vraies servantes de Dieu. Leurs fautes et leurs défauts dès qu'ils seraient extérieurs et sensibles, ne pourraient échapper. Le scandale se forme aisément; et de mauvais exemples, dans un état où on est spécialement tenu de n'en donner que de bons, seraient capables de faire beaucoup de mal.

Elles ne s'occuperont pas des affaires des autres, elles n'entreront jamais dans les différens de leurs parens et de leurs amis, elles ne prendront pas la liberté de condamner les autres, lors même qu'ils auraient tort; elles feront tout leur possible pour vivre en paix avec tout le monde; elles doivent se concilier tous les /17/ esprits pour conserver la confiance des parens entre lesquels elles ne doivent faire aucune différence ou distinction; elles ne doivent, dans aucun cas, s'informer des enfans de ce qui se passe dans leurs maisons, de ce que font les pères et les mères: ce serait se faire regarder comme des esprits dangereux et comme des espions; ce serait d'ailleurs un abus très condamnable de la confiance qu'ont en eux les enfans et de l'autorité de leur place.

9° Les Oblates doivent s'attacher singulièrement à inculquer aux jeunes filles certains principes de vertu qui leur conviennent: par exemple: un amour du travail et de l'ordre qui les porte à ne passer aucun moment de la journée sans occupation, un grand éloignement pour la

fréquentation des personnes d'un sexe différent, cette pudeur innocente, qui fait l'un des principaux mérites de leur sexe et cette modestie extérieure, qui est la plus sûre gardienne de la pureté.

L'éducation des enfans qui leur seront confiés est beaucoup plus intéressante qu'on ne l'imagine. Ces petites filles deviennent presque toutes mères de famille ou entrent en condition. Si dans l'école on les forme à une vertu solide, on élève leur sentimens; devenues mères de famille, et toujours chargées directement et presque seules de l'éducation de leurs enfans, elles leur inspirent des principes de religion, de décence, et de probité. On les a vue souvent /18/ se perpétuer dans la famille, les distinguer et ne devoir leur origine qu'à une ayeule vertueuse qui les y a transmis, comme par droit d'héritage.

Si elles entrent en service, elles se trouvent souvent placées auprès de jeunes demoiselles; alors incorruptibles, pleines de zèle, attentives, vigilantes, elles maintiennent les moeurs de celles qu'on leur confie; et on ne peut exprimer le bien qu'elles font, et les avantages qu'elles procurent à la société.

10° Comme tous ces réglemens seraient inutiles et qu'ils ne produiraient point les fruits qu'on en doit attendre, si celles, pour qui ils sont faits, n'étaient bien convaincues de leur importance: chacune des soeurs les regarderont comme des ordres de la très sainte volonté de Dieu sur elle et tachera, dans cette vue de s'y rendre si exacte et si fidèle qu'elle puisse attirer, par son exactitude, sur elle-même et sur la communauté, les grâces et les bénédictions que Dieu promet aux âmes sincèrement obéissantes.

La ponctualité avec laquelle on tachera de garder les réglemens doit être si grande et si inviolable qu'on ne s'en dispensera jamais sans une permission toute particulière du Directeur, et, afin qu'on ne puisse oublier ces règles et qu'elles soient toutes fidèlement observées, on en fera la lecture deux fois par an, savoir: au commencement de l'année en septembre et la semaine après Pâque. A.M.D.G.<sup>8</sup> /19/

Baltimore 5th June 1829<sup>9</sup>

Having read attentively the foregoing rules, formed for the Oblates Sisters of Providence, I give my entire approbation as to their being adopted by that religious society, and at the same time highly approve of so useful an institution which promises to be very beneficial to Religion and to the community at large. + James, Archp of Baltimore

The Revd Mr. Joubert is appointed Director of the said Society and authorized to perform all the duties attached to the charge. Baltimore, June 5 1829 + James, Archp of Baltimore /20/

---

<sup>8</sup> Ad maiorem Dei gloriam.

<sup>9</sup> Ecriture de Mgr. James Whitefield, archevêque de Baltimore.